



Vélizy-Villacoublay

Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES
CANTON DE VERSAILLES -2

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

Le Conseil d'administration a été convoqué le 17 juin 2025. Le quorum n'étant pas atteint, une nouvelle convocation a lieu ce jour.

Le Conseil d'administration pourra délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni, à l'Espace Tarron, sous la présidence de Mme Magali Lamir, Vice-présidente du CCAS.

Présents :

Pour les administrateurs élus : Mme Michèle Menez, Mme Chrystelle Coffin, Mme Christiane Lasconjarias, M. François Daviau.

Pour les administrateurs nommés : Mme Michèle Cambron, M. Lucien Legay.

Absents :

M. Pierre-François Brisabois
Mme Martine Desrues.

Ont donné procuration :

M. Pascal Thévenot à Mme Magali Lamir
Mme Muriel Garat à Mme Michèle Cambron
Mme Marina Lancelle à Chrystelle Coffin
M. Jean-Marc Chauveau à M. Lucien Legay.

Délibération n°2025-16

OBJET : Avenant n°3 au protocole temps de travail

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Pour toute correspondance :

M. le Maire, Président du CCAS • CCAS, Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Délibération n°2025-16

VU le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la circulaire RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU la délibération n°2024-16 du 27 juin 2024, adoptant l'avenant n°2 au protocole du temps de travail,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Social Territorial le 11 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient aujourd'hui de modifier ce protocole afin d'y ajouter l'organisation du temps de travail du poste de conseiller conjugal et familial,

CONSIDÉRANT que le temps de travail de la conseillère familiale et conjugale est annualisé pour faciliter la prise de rendez-vous avec les familles,

Délibération n°2025-16

CONSIDÉRANT que l'annualisation avait été proposée à la création du poste en lien avec la temporalité particulière des interventions dans les classes qui peuvent se faire uniquement pendant le temps scolaire. Sur cette partie de missions, les périodes de vacances scolaires sont des périodes creuses,

CONSIDÉRANT que l'annualisation doit prévoir un cadre avec un planning de travail. Or, ce poste a été oublié dans le protocole ARTT. De ce fait, le calcul de l'annualisation est peu lisible et le suivi de l'activité par la hiérarchie est compliqué,

CONSIDÉRANT la réorganisation présentée au Comité Social Territorial le 11 juin 2025, pour le protocole du temps de travail de la conseillère conjugale et familiale,

CONSIDÉRANT les actions réalisées en milieu scolaire ainsi que le recul que nous avons aujourd'hui sur les RDV réalisés auprès des familles, il est proposé de répartir les 723,15 heures par an de la façon suivante :

❖ 41 semaines travaillées pendant toutes les semaines d'école et une partie des vacances scolaires aux jours et horaires suivants (17,50 h/semaine) :

- ✓ Mardi : 8h30-12h
- ✓ Mercredi et jeudi : 8h30-12h / 13h30-17h00
- ✓ Reste : 5.62 heures à répartir en fonction des besoins du service

❖ 11 semaines non travaillées réparties pendant les vacances scolaires (5 semaines de congés annuels et 6 semaines de récupération) :

- ✓ 6 semaines l'été,
- ✓ 1 semaine à La Toussaint,
- ✓ 2 semaines à Noël,
- ✓ 1 semaine en hiver,
- ✓ 1 semaine au printemps.

ENTENDU l'exposé de Mme Magali Lamir, Vice-Présidente du CCAS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n° 2024-16 en date du 27 juin 2024, portant avenant n° 2 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail, à compter du 1^{er} juillet 2025,

APPROUVE, à l'unanimité, l'avenant n° 3 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail, annexé au présent rapport, pour un effet au 1^{er} juillet 2025.

Fait et délibéré à Vélizy-Villacoublay, le 25 juin 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr